

wie denn auch daraus, dass hier von grundsätzlicher Anwendung des Gesetzes die Rede ist, folgt, dass der Streit über den wahren Wert im Sinne von § 4 Abs. 2 nicht darunter fällt, was auch auf guten sachlichen Gründen beruht. Dem Regierungsrat mag immerhin die Befugnis vorbehalten bleiben, offenbare Irrtümer der Bezirksschätzungskommission zu verbessern. Aber sie auszuschalten und dafür eine Schätzung einzuführen, die jeder Grundlage im Gesetze entbehrt, geht schlechterdings nicht an. Der regierungsrätliche Entscheid ist deshalb aufzuheben in der Meinung, dass das Finanzdepartement, wenn es nicht auf den Erwerbspreis abstellen will, den wahren Wert des Kaufgegenstandes durch die Bezirksschätzungskommission feststellen zu lassen und dann der Regierungsrat diese Schätzung der Berechnung der Handänderungsgebühr zu Grunde zu legen hat.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Der Rekurs wird im Sinne der Erwägungen gutgeheissen und demgemäss der Entscheid des Regierungsrates des Kantons Solothurn vom 14. Dezember 1923 aufgehoben.

II. AUSÜBUNG  
DER WISSENSCHAFTLICHEN BERUFSARTEN  
EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

6. Arrêt du 15 mars 1924 dans la cause Lavanchy  
contre Tribunal cantonal vaudois.

*Professions libérales :* Le bénéfice de l'art. 5 disp. transit. Constit. féd. ne s'étend qu'à l'exercice proprement dit de la profession d'avocat, il ne s'étend ni aux études, ni aux examens, ni au stage d'avocat. — Les cantons sont libres de subordonner l'accès du stage à des conditions particulières de capacité.

A. — Le recourant a obtenu au mois d'avril 1923 le grade de licencié en droit de l'Université de Genève et a prêté serment, le 15 mai de la même année, devant le Conseil d'Etat du canton de Genève. Il n'a pas fait à Genève le stage de deux ans imposé par l'art. 124 de la loi d'org. jud. et n'est pas avocat genevois.

Le 29 novembre 1923, le recourant a demandé au Tribunal cantonal vaudois de l'inscrire au rôle du barreau vaudois comme « licencié en droit stagiaire », cela en vertu de ses titres genevois.

Par lettre du 12 décembre 1923 le Tribunal cantonal vaudois refusa de faire droit à la demande, par le motif que seuls les licenciés en droit de l'Université de Lausanne pouvaient être admis comme stagiaires. Le 2 janvier 1924, Lavanchy revint à la charge en invoquant l'art. 5 des dispositions transitoires de la Const. féd. et l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 février 1923 dans la cause Delle Roeder contre Conseil d'Etat du canton de Fribourg (RO 49 I p. 14 et suiv.). Le Tribunal cantonal maintint son refus par lettre du 9 janvier 1924.

B. — Lavanchy a formé contre ces décisions un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il invoque les art. 33 Const. féd. et 5 disp. transit. de ladite Constitution et soutient que « la profession libérale d'avocat stagiaire » jouit de la garantie de l'art. 31 Const. féd. et que cette « profession libérale » étant réglée identiquement à Genève et à Lausanne, il est contraire à l'art. 5 disp. transit. de refuser au porteur d'un certificat de capacité genevois le droit d'exercer ladite profession dans le canton de Vaud.

Le Tribunal cantonal a conclu au rejet du recours.

*Considérant en droit :*

Le recourant n'a pas fait à Genève le stage exigé par la loi, et bien qu'il ait prêté le serment professionnel d'avocat prévu par la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, il n'est pas avocat en titre. Il n'est donc pas au bénéfice d'un certificat de capacité cantonal l'autorisant à invoquer l'art. 5 des disp. transit. de la Const. féd. pour être admis à exercer la profession d'avocat dans le canton de Vaud.

Aussi bien, le recourant n'y prétend pas. Il se prévaut de son grade de licencié en droit de l'Université de Genève pour réclamer son inscription au rôle des stagiaires pratiquants du barreau vaudois. Il soutient que si l'art. 5 disp. transit. est applicable à la profession d'avocat breveté, il doit l'être également à l'activité des licenciés en droit stagiaires et que, si ses certificats lui ouvrent la porte du stage à Genève, ils doivent aussi lui donner accès au stage dans le canton de Vaud.

Cette argumentation est erronée. Le bénéfice de l'art. 5 disp. transit. ne s'étend qu'à l'exercice proprement dit de la profession libérale d'avocat, il ne s'étend pas aux études ni aux examens d'avocat. Or, si les licenciés en droit stagiaires sont, tant à Genève que dans le canton de Vaud, autorisés sous certaines conditions à instruire et plaider des procès devant les tribunaux

civils et pénaux, ils n'exercent pas pour autant le barreau, soit une « profession libérale » au sens de l'art. 5 des disp. transit. Le temps du stage est une période transitoire entre les études universitaires et l'exercice indépendant du barreau comme avocat ; il est essentiellement passager — ce qui ne cadre guère avec l'exercice d'une profession. Si l'activité du stagiaire participe par certains côtés de la pratique du barreau, elle présente par ailleurs le caractère d'une préparation à l'exercice indépendant de la profession d'avocat. Ce dernier caractère est prédominant, de sorte qu'en définitive le stage — suivi du reste, dans le canton de Vaud, d'examens d'avocat — fait encore partie des études préliminaires auxquelles la garantie de l'art. 5 disp. transit. ne s'applique pas.

Le recourant demande donc en somme de pouvoir achever ses études dans le canton de Vaud. L'art. 5 des disp. transit. ne le protège pas à cet égard. L'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Roeder ne vient pas non plus à son secours, car il déclare simplement qu'un canton ne peut pas refuser à une femme, à raison de son sexe, l'autorisation de faire son stage. D'autre part, le Tribunal fédéral a déjà reconnu que les cantons sont libres de subordonner l'accès du stage à des conditions particulières de capacité (arrêt du 6 novembre 1902, dans la cause Wohlhauser contre Fribourg). Le canton de Vaud exigeant la possession du diplôme de licencié en droit de l'Université de Lausanne, le recourant doit se soumettre à cette condition, à moins qu'il n'obtienne de l'Université vaudoise l'équivalence de sa licence genevoise, ce qui paraît au reste douteux par le motif déjà que le canton de Vaud exige la présentation d'une dissertation de licence, ce que le canton de Genève n'exige pas.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté.